RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/01/2025 - 2197 - 2025 B 00644 - 948 917 661 - ABO PRIMEURS

ABO PRIMEURS

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

AU CAPITAL DE 1000 Euros

Adresse du siège social :

54 Rue de Presles 93300 Aubervilliers

RCS de Bobigny sous le n° 948 917 661

Liste des sièges de la société :

- ✓ SIEGE ACTUEL

  54 Rue de Presles 93300 Aubervilliers

- ✓ NOUVEAU SIEGE à partir du 12/12/2024

42 Rue Godefroy Cavaignac CS 31333 75127 Paris Cedex 11

Fait à Paris, le 12/12/2024

M. ABOUELHASANIN Mohamed
Gérant, associé unique

[redacted]

ABO PRIMEURS

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

AU CAPITAL DE 1000 Euros

Adresse du siège social :

[redacted]

RCS de Bobigny sous le n° 948 917 661

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12/12/2024

PORTANT DECISION DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

ORDRE DU JOUR

La société SARL Unipersonnelle **ABO PRIMEURS**, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°948 917 661, ayant son siège social [redacted] (représentée par **M. ABOUELHASANIN Mohamed**), agissant en sa qualité d'associé unique a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social de la société

Il a été décidé de transférer l'adresse du siège social de la société de son adresse actuelle du [redacted] au [redacted]

En conséquence l'article 4 des statuts est modifié.

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Monsieur **ABOUELHASANIN Mohamed**
Gérant, associé unique

[redacted]

ABO PRIMEURS

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

AU CAPITAL DE 1 000 Euros

Adresse du siège social :
42 RUE [redacted] CAVAIGNAC

CS 31333 75127 PARIS CEDEX 11

Le soussigné :

Monsieur ABOUELHASANIN Mohamed, né le [redacted] à [redacted]
Demeurant au [redacted] de nati[redacted] par décision en date du 27/03/2023, décidé la transformation de la forme juridique de la société **ABO PRIMEURS**, à l'origine créée sous forme de société par actions simplifiées, en société à responsabilité limitée unipersonnelle

Article 1er : Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant la décision par l'associé unique en date du 27/03/2023

Article 2 : Objet

La Société « ***ABO PRIMEURS*** » a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **Vente ambulante de fruits et légumes**

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : « ***ABO PRIMEURS*** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL », ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé au **42 Rue Godefroy Cavaignac CS 31333 75127 Paris Cedex 11.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un autre département limitrophe par décision de l'associé unique.

AM

[redacted]

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Apports

Il est apporté à la société à sa création une somme de 1 000 euros par apport en numéraire répartie comme suit :

Monsieur ABOUELHASANIN Mohamed apporte à la société une somme en numéraire de 1 000 euros,

Montant des apports en numéraire :1 000 euros.
Laquelle somme de mille euros a été déposée, conformément à la loi, par les actionnaires au nom de la société en formation, sur un compte bancaire.

TOTAL DES APPORTS : 1 000 Euros.

Article 7. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros et divisé en cent (100) actions égales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées à :

Monsieur **ABOUELHASANIN Mohamed**, apporte 100 actions numérotées de 1 à 100.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,
soit cent actions 100 actions

*****************Mise à jour du 27/03/2023***************************

Suivant transformation de la SASU en EURL, la société SARL ABO PRIMEURS, représentée par son gérant M. ABOUELHASANIN Mohamed, détient l'intégralité des parts sociales de la société.

Total **100 parts sociales**

Article 8 : Augmentation du capital social

Modalité de l'augmentation

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique répertorié sur un registre spécial, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Souscription en numéraire et apports en nature

[redacted]

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt au compte bancaire de l'entreprise.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par l'associé unique ou par ordonnance du président du tribunal de commerce, à la requête du Gérant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

Apporteurs ou acquéreurs de biens communs

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associés à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

À cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apports de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « cession de parts sociales ».

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession de parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

[redacted]

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Article 9 : Réduction du capital social

Lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Article 10 : Cession et transmission des parts sociales

§ Formalité des cessions

Toute cession des parts sociales de la société doit être constatée par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société que lorsque le cédant aura remis un exemplaire de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Vis-à-vis des tiers à la société, la cession n'est opposable que lorsqu'elle a fait l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

§ Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés en parts et en nombre.

Transmission des parts sociales

§ Transmission par décès

AM

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de recourir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint, au partage des parts dépendants de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

§ Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant « au moins la moitié » des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associés.

§ Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 11 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de designer l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire designer par justice, un mandataire charger de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

[redacted]

Article 12 : Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement pour un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347, et 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 13 : Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Éventuellement, si l'un des associés est frappé d'incapacité, elle continuera entre les différents associés et le représentant légal de l'associé incapable. Sous condition de leur éventuel agrément tel que prévue à l'article 9 des présents statuts.

Article 14 : Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ses sommes et leur rémunération sont fixées, soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gréant, ses conditions de retrait et de rémunérations sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article L223-19 du code de commerce.

Article 15 : Gérance

Le gérant est nommé par un acte par décision de l'associé unique

La société est représentée, gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants qui doivent être une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associé ou non-associé de la société.

Le Gérant est désigné par décision de l'associé unique, celui-ci fixe aussi la durée de son mandat. Il peut mettre fin à son mandat à tout moment par une décision répertoriée sur un registre spécial.

Les fonctions du Gérant prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Gérant pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique.

La cessation des fonctions du Gérant ou des gérants n'entraine pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique est habilité à le remplacer, par une décision répertoriée sur un registre spécial.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de formes et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

L'associé unique désigne :

- **Monsieur ABOUELHASANIN Mohamed, né le [redacted] à Gharbeya (Egypte)**
  Demeurant au [redacted] de nationalité [redacted]

- **Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et de n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'occuper ses fonctions.**

Article 16 : Pouvoirs du Gérant de la société

Dans ses rapports envers les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans le cadre de l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables

aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés. Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En revanche, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 17 : Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre spécial, coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Prérogatives des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée Générale. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

L'accès aux assemblées générales de la société ne peut être restreint pour un associé puisque chaque associé dispose d'un droit d'accès aux assemblées. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Une fois par an, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque toutes les parts sont détenues en une seule main, et qu'il y a un associé unique au sein de la société, celui-ci doit également approuver les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de la société est compétente pour prendre toute décision à l'exception des décisions relatives à l'octroi d'un agrément, et des décisions tendant à modifier les statuts de la société.

Sur première consultation, les décisions ordinaires sont prises valablement à la majorité absolue des voix représentant plus de la moitié des parts sociales, que ce vote soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Sur seconde convocation, les décisions ordinaires sont prises valablement à la majorité relative des voix représentant la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote.

Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seul compétente pour toutes les fois où la loi ou les règlements lui donnent autorité, et pour les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.

En revanche pour toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Lorsque la décision de l'assemblée générale extraordinaire porte sur l'augmentation de capital par incorporation des réserves, l'assemblée adopte ses décisions à raison de la moitié des parts sociales.

La consultation des associés par écrit

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Les décisions sont adoptées selon les majorités prévues précédemment pour les décisions ordinaires ou extraordinaires.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote.

Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.
Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 30 septembre 2016.

Article 19 : Comptes sociaux

Il est tenue une comptabilité régulière des opérations comptables, conformément à la loi et aux usages de commerce.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par la gérance à la clôture de l'exercice. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par la gérance et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 20 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elles juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectations ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est distribué aux associés sous forme de dividendes.
Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée générale peur décider en outre la mise en distribution de sommes prélevés sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement aux nombres de leur parts sociales.

Article 21 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciales de toute autre forme, sans que cette opération n'entraine la création d'un être moral nouveau.

Article 22 : Dissolution

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 : Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociales, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il Y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société, celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pourvoir dévolus à l'assemblée des associés.

Article 24 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 26 : Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Statuts mis à jour à Crosne, le 27/03/2023

M. ABOUELHASANIN Mohamed

Gérant [redacted]

Mise à jour a Paris le 12/12/2024

AM

AM